

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)610

Vol. 1978/0235

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

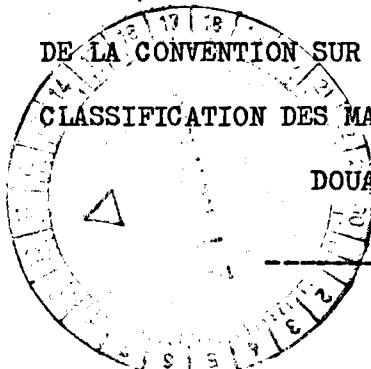
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 610 final

Bruxelles, le 17 novembre 1978

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL
CONCERNANT L'ACCEPTATION DE LA RECOMMANDATION DU
13 JUIN 1978 DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
EN VUE D'AMENDER LES ARTICLES XIV a) et XVI d)
DE LA CONVENTION SUR LA NOMENCLATURE POUR LA
CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANS LES TARIFS
DOUANIERS.



(Présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 610 final

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : Projet de Proposition de décision du Conseil portant acceptation de la recommandation du 13 juin 1978 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender les articles XIV a) et XVI d) de la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Depuis 1950, 1951 ou 1963, selon le cas, les neufs Etats membres sont parties contractantes à la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (décembre 1950). C'est sur la base de cette nomenclature appelée "Nomenclature du Conseil de coopération douanière" que le tarif douanier commun a été établi.

Afin de tenir compte, en particulier, de l'évolution technique constante et des modifications qu'elle entraîne dans les échanges internationaux, le Conseil de Coopération Douanière peut recommander aux parties contractantes des amendements à la nomenclature. Afin que de tels amendements à la nomenclature puissent entrer en application dans tous les Etats contractants dans les meilleures conditions pratiques tant pour les administrations douanières que pour les usagers du commerce international, le 13 juin 1978, le Conseil de Coopération Douanière a recommandé de porter, comme prévu à l'article XVI d) de la Convention précitée, de six mois à un an le délai d'entrée en vigueur de ces amendements après leur acceptation conformément aux dispositions de l'article XVI c) de ladite Convention. Par ailleurs, en raison du fait que l'article XII de cette convention a été abrogé par le Protocole de rectification du 1er juillet 1955, article b), le Conseil de Coopération douanière a recommandé également de supprimer les mentions ", telle qu'elle est fixée à l'article XII a)" figurant à l'article XIV a). La recommandation, conformément aux dispositions de la Convention, a été notifiée aux parties contractantes par le Ministère des affaires étrangères de Belgique, le 30 juin 1978, avec effet à partir du 1er juillet 1978.

Selon l'article XVI de la Convention les amendements qui font l'objet de la recommandation sont réputés acceptés si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de 6 mois à compter de la date précitée, à savoir, pour le 31 décembre 1978. En l'absence d'objections, les amendements en question entreront en vigueur le 1er juillet 1979.

Après un examen approfondi de cette nouvelle Recommandation effectué en collaboration avec les représentants qualifiés des Etats membres au sein du Comité de la Nomenclature du tarif douanier commun, la Commission estime que ladite Recommandation peut être acceptée.

RECOMMANDATION DE
DECISION DU CONSEIL

concernant l'acceptation de la recommandation du 13 juin 1978 du Conseil de Coopération douanière en vue d'amender les articles XIV a) et XVI d) de la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la Recommandation de la Commission,

considérant que les neuf Etats membres sont parties contractantes à la Convention de Bruxelles, du 15 décembre 1950, sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; que le tarif douanier commun a été établi selon cette nomenclature;

considérant que le Conseil de coopération douanière peut recommander aux parties contractantes des amendements à la convention; que, le 13 juin 1978, ledit Conseil a émis une recommandation en vue d'amender les articles XIV a) et XVI d) de cette convention;

considérant que, aux termes de ladite convention, le texte de tout projet d'amendement recommandé est communiqué par le ministère des affaires étrangères de Belgique à toutes les parties contractantes et aux gouvernements de tous les autres Etats signataires ou adhérents et qu'il est réputé accepté si aucune partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à partir de la date de cette communication; que, en l'absence d'objections, l'amendement entre en vigueur six mois après l'expiration du délai précité;

9
8
7
6
5
4
3
2
1

.../...

considérant que le ministère des affaires étrangères de Belgique a communiqué le texte de la recommandation du 13 juin 1978 aux parties contractantes le 30 juin 1978, avec effet au 1er juillet 1978; que, en conséquence, la recommandation sera réputée acceptée le 31 décembre 1978 et entrera en vigueur le 1er juillet 1979 si aucune objection n'est formulée soit pour son intégralité soit pour l'une de ses parties;

considérant qu'aucune objection n'est à formuler à l'égard de la Recommandation précitée dans son intégralité,

DECIDE :

Article unique.

La recommandation du 13 juin 1978 du Conseil de coopération douanière en vue d'amender les articles XIV a) et XVI d) de la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, est acceptée en vue d'être appliquée à partir du 1er juillet 1979.

Fait à

, le

Par le Conseil,

Le Président